114e ANNÉE — N° 4051

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 9 AOUT 1969

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 990

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
9 juin..... Arrêté ministériel n° 7080 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon et aux armes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès 990

30 juin..... Arrêté ministériel n° 8140 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. prononçant l'exclusion de l'école nationale de police d'élèves gardiens de la paix 991

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
16 juillet..... Arrêté ministériel n° 8912 M.F.-D.I.D. déterminant les documents à déposer par les personnes morales assujetties au prélèvement de 5 % sur les réserves des sociétés institué par la loi n° 69-38 du 19 juin 1969 991

16 juillet..... Arrêté ministériel n° 8913 M.F.-I.G.-S.S. portant création d'un comité régional de lutte contre la fraude 991

17 juillet..... Arrêté ministériel n° 8998 M.F. modifiant l'arrêté n° 13035 M.F.-CAB. du 7 septembre 1966 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité spécial de surveillance de la loterie nationale 992

31 mai..... Arrêté ministériel n° 6650 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 992

2 juillet..... Rectificatif n° 8380 M.F. - D.I.D. à l'arrêté n° 6649 du 31 mai 1969 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 992

2 juillet..... Arrêté ministériel n° 8381 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 992

2 juillet..... Arrêté ministériel n° 8382 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 992

1969
6 juin..... Décision ministérielle n° 6978 M.F.-C.E.P.-A.C.C. désignant des fonctionnaires pour procéder à la vérification des caisses des agents comptables particuliers des établissements publics 993

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 8217 M.F.-D.M.G.F. portant délégation de signature 993

9 juin..... Décision ministérielle n° 7044 M.F.-D.C.P.-T. désignant des agents pour procéder à la vérification de la caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et des écritures des régisseurs 993

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 998

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1000

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1000

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1001

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969
12 juillet..... Arrêté ministériel n° 8862 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1001

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 8863 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1002

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 8864 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1003

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969
24 juin..... Arrêté interministériel n° 7980 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant attribution du diplôme d'agent technique d'agriculture et du diplôme d'agent technique des eaux et forêts 1004

30 juin..... Décision interministérielle n° 8145 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment et constitution du jury pour la session de 1969 . 1004

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969
2 juin..... Arrêté ministériel n° 6996 M.T.P.U.T. portant agrément de shipchandlers 1005

30 juin..... Arrêté ministériel n 8156 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Babacar Diop, adjoint technique des travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert 1005

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969
10 juin..... Décret n° 69-715 portant rappels d'ancienneté civile, révision et régularisation de situation administrative de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre des fonctionnaires de la Santé publique .. 1005

25 juin..... Décret n° 69-760 portant mise en disponibilité d'un ingénieur d'agriculture 1006

1er juillet..... Décret n° 69-785 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de Mme Baldé, née Awa Gaye 1007

26 juin..... Arrêté ministériel n° 8047 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant modificatif à l'arrêté n° 16259 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 23 novembre 1968 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des agents sanitaires 1007

1er juillet..... Décision ministrielle n° 8212 portant clôture d'un stage de surveillant et de conducteur de Travaux publics 1007

2 juillet..... Décision ministérielle n° 8325 M.F.P.T.-D.F.P.-B., nommant les membres de la commission de correction du concours pour le recrutement de préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes 1007

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1007

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 6675 P.R.-S.G.-BL en date du 2 juin 1969 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Cabinet du Président de la République, Ministre des Forces armées, du Commandant Marc Bonnel.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7080 M.INT.-A.P.A. *en date du 9 juin 1969 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le Champ de tir de Thiès.*

Article premier. — L'Amiral, Commandant supérieur des Forces françaises du Point d'appui de Dakar, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le Champ de tir de Thiès, aux heures et jours indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Zones interdites limitées

Sur terre : Par le périmètre du Champ de tir de Thiès :

4-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
7-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
9-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
10-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
15-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
16-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
17-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
18-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
21-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
30-7-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
1-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
4-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
6-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
7-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
8-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
9-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
11-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
12-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
13-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
20-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
22-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
26-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
27-8-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
28-8-1969 : 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
3-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
5-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
8-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
9-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
10-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
16-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
17-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
19-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
24-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
25-9-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
26-9-1969 : 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signes visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :
— Le premier une heure avant le commencement du tir;
— Le deuxième trente minutes après le premier;
— Le troisième vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'Autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de la Gendarmerie et le Directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8140 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. *en date du 30 juin 1969 prononçant l'exclusion de l'Ecole nationale de police d'élèves-gardiens de la paix.*

Article unique. — A compter du 1er juin 1969, les élèves-gardiens de la paix désignés ci-après sont exclus de l'Ecole nationale de police à Dakar, pour un manquement grave à la discipline.

— Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 53400-F;

— Fading Diop, Mle de solde 53454-E.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 8912 M.F.-D.I.D. du 16 juillet 1969 déterminant les documents à déposer par les personnes morales assujetties au prélèvement de 5% sur les réserves des sociétés institué par la loi n° 69-38 du 19 juin 1969.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 69-38 du 19 juin 1969 instituant un prélèvement de 5 % sur les réserves des sociétés, et notamment l'article 11 de ladite loi,

ARRÊTE :

Article premier. — Les personnes morales assujetties au prélèvement de 5 % du montant des réserves institué par la loi n° 69-38 du 19 juin 1969 sont tenues de déposer, lors du paiement du premier terme :

1° Une copie du bilan du dernier exercice clos avant le 1er avril 1969 ou si, à cette date, il n'y a pas eu d'exercice clos depuis le 1er janvier 1968, un état descriptif et estimatif de l'actif et du passif à la date du 31 décembre 1968;

2° Un état des répartitions décidées par les organismes ayant qualité pour se prononcer sur les comptes de l'exercice servant de base à la liquidation du prélèvement;

3° Une copie du bilan définitif dudit exercice après application de ces répartitions;

4° Des relevés détaillés indiquant le montant :

a) Des réserves figurant au passif sous une dénomination quelconque, y compris le report à nouveau;

b) Des réserves incluses dans les postes de l'actif et entrant dans les prévisions de l'article 5 de ladite loi;

c) Des réserves dont l'exonération est demandée, en précisant à quel titre;

d) Des amortissements figurant au bilan ou retranchés de la valeur des postes d'actif, par catégories d'éléments d'actifs;

e) Des provisions, comptes d'ordre et dotations que la personne morale considère comme exclus des bases de liquidation du prélèvement avec l'indication précise de leur objet;

f) Des pertes figurant au bilan.

5° Un état récapitulatif des sommes à retenir pour la liquidation du prélèvement.

Art. 2. — Les personnes morales possédant des exploitations hors du Sénégal et visées à l'article 9-1° de la loi du 19 juin 1969, ou en ayant possédé au cours de l'exercice dont le bilan est pris comme base pour la liquidation du prélèvement et des quatre exercices antérieurs, doivent fournir, outre les renseignements prévus à l'article 1er ci-dessus, l'indication, pour chacun des exercices considérés, du montant des bénéfices faits au Sénégal et des bénéfices totaux.

Pour les exercices déficitaires, cette indication est remplacée par celle du montant des déficits.

Dans le cas prévu à l'article 9-1° dernier alinéa, les mêmes sociétés doivent produire un état détaillé des réserves constituées au moyen des bénéfices ou profits réalisés au Sénégal depuis leur formation.

Les mêmes personnes morales précisent, en ce qui concerne les pertes visées au 4° (*f*) de l'article 1er ci-dessus, le montant par exercice des pertes subies dans les exploitations sises au Sénégal.

Art. 3. — Le Directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1969.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 8913 M.F.-I.G.-S.S. du 16 juillet 1969 portant création d'un Comité régional de lutte contre la fraude

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 69-475 du 22 avril 1969 portant création d'un comité de lutte contre la fraude,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Gouverneur de la Région de Diourbel un Comité régional de lutte contre la fraude chargé :

— De coordonner les moyens de lutte contre la fraude à l'intérieur et la contrebande;

— D'étudier des mesures permettant d'accroître l'efficacité de l'intervention des services de répression;

— D'assurer la cohésion des actions de ces derniers.

Art. 2. — Le Gouverneur préside le Comité qui comprend en outre :

— Les Préfets;

— L'adjoint au Développement du Gouverneur, représentant le Ministre du Plan et de l'Industrie;

— L'Inspecteur régional du Contrôle économique, représentant le Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

— Le Chef de Subdivision des Transports routiers, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Le Procureur de la République, représentant le Ministre de la Justice;

— Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, représentant le Ministre des Forces armées;

— L'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, représentant le Ministre du Développement rural;

— Le Commissaire de Police et le Chef de la Brigade mobile de la Sûreté, représentant le Ministre de l'Intérieur;

— L'Inspecteur régional des Impôts, représentant le Directeur des Impôts et Domaines;

— L'Officier, chef du Secteur de Dakar-Extérieur, représentant le Directeur des Douanes.

Le Président du Comité peut faire appel pour l'étude de points particuliers à des personnalités du Secteur public ou du Secteur privé.

Le Secrétariat est assuré par l'Officier des Douanes, chef du Secteur de Dakar-Extérieur.

Art. 3. — Le Comité se réunira au moins une fois par mois.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1969.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 8998 M.F. du 17 juillet 1969 modifiant l'arrêté n° 13035 M.F.-CAB. du 7 septembre 1966 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité spécial de surveillance de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-22 du 1er février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu l'article 5 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi susvisée;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale signée le 27 août 1966 à Dakar, approuvée par décret n° 66-681 du 2 septembre 1966;

Vu la convention et le protocole relatifs à la garantie accordée par l'Etat aux opérations de la l'O.NA.SE. signé à Dakar le 20 août 1968,

ARRÊTE :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 13035 M.F.-CAB. du 7 septembre 1966 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité spécial de surveillance de la loterie nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un fonctionnaire de la Trésorerie générale est chargé de procéder au contrôle de l'annulation des billets de loterie invendus et des opérations de tirage, de dresser dans les deux jours suivant celui du tirage de chaque tranche l'état liquidatif du versement de la redevance prévue par l'article 3 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 ainsi qu'éventuellement, le ou les états complémentaires aux fins de régularisation des versements opérés ou à intervenir; ce fonctionnaire adressera lesdits états liquidatifs, signés par lui et contresignés par le concessionnaire, à la Direction du Budget du Ministère des Finances. »

Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1969.

Jean COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées*

Par arrêté ministériel n° 6650 M. F.-C. D. en date du 31 mai 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Commune de Dakar ..... 150.609.300 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque ..... 2.100.000 »

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor ..... 600.000 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 600.000 »

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne ..... 300.000 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack ..... 2,400.000 »

Perception de Thiès

Commune de Thiès ..... 1.200.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

RECTIFICATIF n° 8380 M.F.-DID en date du 2 juillet 1969 à l'arrêté n° 6649 du 31 mai 1969 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — L'arrêté n° 6649 M.F.-DID du 31 mai 1969 est rectifié comme suit :

2e ligne : colonne 29

I.G.R. :

Au lieu de : 29.255.871 »

Lire : 29.255.878 »

3e ligne : colonnes 26 et 29

T. D. :

Au lieu de : 5.114.237 »

Lire : 5.152.736 »

I.G.R. :

Au lieu de : 42.167.091 »

Lire : 42.128.592 »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8381 M.F.-C.D. en date du 2 juillet 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Trésorerie générale

Dakar (C.C.A.P., fonctionnaires prélèvements sur soldes juin 1969) ..... 33.126.680 »

Dakar (C.C.A.P., Assemblée nationale, prélèvements sur soldes juin 1969) ..... 81.865 »

Dakar (C.C.A.P., Assemblée nationale, prélèvements sur soldes juin 1969) ..... 5.687.951 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8382 M. F.-C. D. en date du 2 juillet 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Dakar Centre ..... 25.268.334 »

Perception de Rufisque

Rufisque ..... 416.370 »

Perception du Cerf-Volant

Cerf-Volant ..... 1.847.427 »

Perception de Pikine

Pikine ..... 11.541 »

	Perception de Velingara	
Velingara	184	»
	Paierie de Ziguinchor	
Ziguinchor	654.605	»
	Perception de Foundiougne	
Foundiougne	1.275	»
	Paierie de Louga	
Louga	1.091	»
	Paierie de Saint-Louis	
Saint-Louis	48.472	»
	Perception de Gossas	
Gossas	3.126	»
	Paierie de Kaolack	
Kaolack	1.500.883	»
	Paierie de Thiès	
Thiès	636.904	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6978 M.F.-C.E.P.-A.C.C. *en date du 6 juin 1969 désignant des fonctionnaires pour procéder à la vérification des caisses et des portefeuilles des agents comptables particuliers des établissements publics.*

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification le 30 juin 1969 des caisses et des portefeuilles des agents comptables particuliers des établissements publics, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous.

MM. M'Bassa Senghor, comptable au C.E.P. : Régie des chemins de fer — Régie des transports, Thiès, C.C.P.F., Thiès;
Abdoul Aziz N'Daw, chef du Service central de la solde : Régie des transports du Sénégal, Dakar;
Lieutenant d'Administration Daouda N'Diaye, adjoint de l'A.C.C. des E.P. : Port autonome de Dakar;
Théodore Ly, comptable au C.E.P. : O.P.T. (Caisse centrale);
Bonaventure Escoffet, agent comptable central des E.P. : O.H.L.M., Dakar;
Bonaventure Escoffet, agent comptable central des E.P. : C.C.P.F., Dakar (3 caisses);
Samba Sarr, C.O.F. du C.E.P. : Office national des Anciens Combattants, Dakar;
Amadou Lamine Bâ, C.O.F. du C.E.P. : Centre des Œuvres universitaires, Dakar;
Saloly N'Gom, contrôleur du Trésor à Saint-Louis : S.D.R.S. (Richard-Toll);
Moussa Diallo, contrôleur du Trésor à Saint-Louis : S.A.E.D., Saint-Louis; C.C.P.F., Saint-Louis;
Mamadou Samb, contrôleur du Trésor à Ziguinchor : C.C.P.F., Ziguinchor;
El Hadj Pouye, contrôleur du Trésor à Kaolack : C.C.P.F., Kaolack;
Ousmane N'Dao, comptable au C.E.P. : Comptoir d'Exportation du Poisson;
Gorgui N'Dour, contrôleur du Trésor à Kaffrine : S.E.M.A. de Boulel;
Assane Guèye, comptable à l'A.C.C. : Office Sénégalais de l'Artisanat, Dakar;
MM. Oumar Diallo, C.O.F. du C.E.P. : Institut de Technologie Alimentaire, Dakar;
Lieutenant d'Administration Daouda N'Diaye, adjoint de l'A.C.C. des E.P. : Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano, Dakar;
Greffe, adjoint au C.O.F.-C.E.P. : Radio Sénégal, Dakar;
Moussa Diagne, C.O.F. du C.E.P. : Agence de Presse Sénégalaise, Dakar.

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses des gares de la R.C.F. et des bureaux de poste de l'O.P.T. seront désignés par les Préfets des départements.

Art. 3. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes-rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaire par leurs soins à l'Agent comptable central des établissements publics.

Une troisième expédition sera adressée au Ministère de rattachement et la quatrième remise à l'Agent comptable particulier de l'établissement.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8217 M.F.-D.M.G.F. *en date du 1er juillet 1969 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Tanor Thiendella Fall, administrateur civil, directeur adjoint du Mouvement général des Fonds, pour signer en l'absence de M. Adama Diallo, directeur du Mouvement général des Fonds, les ordres de paiement et les titres de recettes relatifs au fonctionnement du compte ci-après : Caisse de péréquation des blés et farines.

La signature de M. Tanor Thiendella Fall sera précédée de la formule suivante :

« Pour le Ministre des Finances et par délégation, le Directeur adjoint du Mouvement général des Fonds. »

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7044 M.F.-D.C.P.-T. *en date du 9 juin 1969 portant désignation de fonctionnaires pour procéder à la vérification de la caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et des écritures des régisseurs.*

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification au 30 juin 1969 de la caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et des écritures des régisseurs, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Cheikh Amidou Kâne, administrateur civil, direction du budget, Ministère des Finances

234 Caisse d'avances. Présidence de la République — arrêté n° 8829 du 30 septembre 1960 (frais urgents des réceptions), gérant : M. Paul Jules Eugène Henricart;
239 Caisse d'avances. Ecole nationale d'Administration — arrêté n° 9022 du 8 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ibrahima Niasse;
252 Caisse d'avances. Secrétariat général de la Présidence de la République — arrêté n° 10878 du 28 novembre 1960 (règlement des honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts du Sénégal), gérant : M. Bocar Niane Tounkara;
282 Caisse d'avances. Présidence de la République — arrêté n° 8008 du 30 mai 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Bocar Niane Tounkara;
79 Caisse d'avances. Commissariat à l'Information (Direction de l'Information) — arrêté n° 15135 du 7 octobre 1965 (vente de publications écrites ou filmées), gérant : M. Mar Dramé;
382 Caisse d'avances. Présidence de la République (Service du Protocole) — arrêté n° 13080 du 31 août 1965 (frais d'hébergement et de transit, des hôtes), gérant : M. Albert Charles;
383 Caisse d'avances. Présidence de la République — arrêté n° 1382 du 31 août 1965 (travaux d'entretien des bâtiments du Palais), gérant : M. Paul Jules Henricart;
354 Caisse d'avances. Direction du Centre de Recherches et de Production pour l'Information et l'Education des Masses (C.I.M.) — arrêté n° 16398 du 12 novembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alexis Mieyra;
470 Caisse d'avances. Régie d'avances auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République (fêtes et cérémonies, achats de denrées alimentaires, de fleurs, de produits d'entretien et de produits divers), gérant : M. Marc Corkell.

M. M'Bengue, préposé du trésor à Rufisque

267 Caisse d'avances. Imprimerie nationale de Rufisque — arrêté n° 4220 du 29 mars 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant M. Mamadou Cissé;

72 Caisse d'avances. Imprimerie nationale de Rufisque — arrêté n° 12726 du 24 août 1965 (cessions de l'Imprimerie), gérant : M. Samba N'Gom.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

M. El Hadji Niane, commis d'administration, Trésorie générale

343 Caisse d'avances. Conseil économique et social — arrêté n° 3875 du 12 mars 1964 (frais d'enquête économique, paiement de manœuvres journaliers et menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Niasse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

M. El Hadji Niane, commis d'administration, Trésorie générale

460 Caisse d'avances. Assemblée nationale — arrêté n° 12403 du 7 septembre 1968 (règlement des frais de mission à l'étranger), gérant : M. Léon Mussard;

461 Caisse d'avances. Assemblée nationale — arrêté n° 12664 du 11 septembre 1968 (fonctionnement), gérant : M. Léon Mussard;

462 Caisse d'avances. Assemblée nationale — arrêté n° 12665 du 11 septembre 1968 (entretien), gérant : M. Léon Mussard.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Coulibaly, inspecteur du Trésor

242 Caisse d'avances. Ministère des Affaires étrangères — arrêté n° 9176 du 11 octobre 1960 (menues dépenses des services), gérant : M. Vincent Joseph Thiam;

335 Caisse d'avances. Ministère des Affaires étrangères — arrêté n° 10948 du 27 juillet 1963 (Conférences et congrès internationaux), gérant : M. Yamar Samb;

338 Caisse d'avances. Ministère des Affaires étrangères — arrêté 12947 du 11 septembre 1963 (déplacements à l'étranger), gérant : M. Yamar Samb;

380 Caisse d'avances. Fonds d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères — arrêté n° 12571 du 19 août 1965 (missions à l'extérieur du personnel), gérant : M. Vincent Thiam;

446 Caisse d'avances. Pèlerinage à la Mecque — frais de la délégation Sénégalaise (frais d'hébergement), gérant : M. Yamar Samb;

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

M. Mandiaye Faye, administrateur civil, D.E.C.E., Ministère des Finances

245 Caisse d'avances. Bureau de gestion du Building administratif — arrêté n° 9320 du 15 octobre 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : Lieutenant Gnoukhousa Diakhaté;

278 Caisse d'avances. Fonds d'avances Gendarmerie nationale — décret n° 61-165 du 20 avril 1961 (achat de chevaux), gérant : M. Amadou Diop;

311 Caisse d'avances. Gendarmerie nationale — arrêté n° 12078 du 5 juillet 1962 (entretien des bâtiments), gérant : M. Amadou Diop;

358 Caisse d'avances. Direction de la Gendarmerie nationale — arrêté n° 17702 du 10 décembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Balla Sèye;

359 Caisse d'avances. Direction de la Gendarmerie nationale — arrêté n° 17263 du 10 décembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Balla Sèye;

60 Caisse de recettes. Compagnie de Gendarmerie de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 8117 du 2 juin 1965 (amendes forfaitaires), gérant : Lieutenant Samba Diallo;

452 Caisse d'avances. Bataillon du Génie : Travaux de terrassement du chantier de la zone de recasement de Pikine — arrêté n° 4504 du 11 avril 1968 (frais de chantier, personnel temporaire, fournitures, entretien engins), gérant : Adjudant N'Dongo Seck;

454 Caisse d'avances. Bataillon du Génie : Tracé des pistes du Delta au profit de la S.A.E.D. — arrêté n° 6142 du 17 mai 1968 (paiement des primes de chantier aux personnels militaires travaillant sur le chantier pendant les temps de présence, par application de la réglementation en vigueur (décret n° 64-507 du 21 juillet 1964), gérant : Adjudant-chef N'Dongo Seck;

469 Caisse d'avances. Service du Matériel des Forces armées (groupement matériel transport) — arrêté n° 15320 du 2 novembre 1968 (paiement de manœuvres, achat de pièces de rechange diverses dans le Commerce local pour travaux urgents), gérant : Lieutenant Alioune Badara Faye.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. Challar, inspecteur du Trésor Paierie principale, Dakar

139 Caisse d'avances. Corps national des Sapeurs-pompiers de Dakar — arrêté n° 15375 du 24 octobre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Coumba N'Doffène Fall;

385 Caisse d'avances. Corps national des Sapeurs-pompiers de Dakar — arrêté n° 13785 du 14 septembre 1969 (solde des hommes de troupe), gérant : M. Coumba N'Doffène Fall;

139 Caisse de recettes. Corps national des Sapeur-pompiers — arrêté n° 1880 M.F.-C.D.P.-T. du 6 février 1969 (produit des communications téléphoniques privées), gérant : M. Coumba N'Doffène Fall;

400 Caisse d'avances. Camp pénal de Hann — arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (nourriture des rationnaires du Camp, dépenses diverses), gérant : M. Ousmane N'Diaye;

400 Caisse d'avances. Services de l'Administration pénitentiaire de Dakar — arrêté n° 9627 du 8 juillet 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Assane Diop;

241 Caisse d'avances. Ecole de police du Sénégal — arrêté n° 9053 du 8 octobre 1960 (achat de denrées et légumes frais, achat de petit matériel, entretien des élèves agents), gérant : M. Djibril Bathily;

400 Caisse d'avances. Prison civile de Dakar — arrêté n° 9627 du 8 juillet 1967 (nourriture des rationnaires de la Prison, menues dépenses diverses), gérant : M. Aly Sock;

415 Caisse d'avances. Services de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 16431 du 23 novembre 1966 (services rétribués rendus par le personnel de la police), gérant : M. Alassane Bâ;

110 Caisse d'avances. Services de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 16494 du 24 novembre 1966 (services rétribués rendus par le personnel de la police), gérant : M. Alassane Bâ;

M. Mody N'Dao, administrateur civil, Direction du budget

425 Caisse d'avances. Direction de la Sûreté nationale à Dakar — arrêté n° 14476 du 26 septembre 1967 (nourriture et transport des personnes expulsées, assignées à résidence, des mendiants, vagabonds et lépreux refoulés de Dakar, indemnités de déplacement des gardiens de la paix), gérant : M. Moctar Diallo;

433 Caisse d'avances. Direction de la Sûreté nationale — arrêté n° 14821 du 2 octobre 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Adji Ousseynou N'Diaw;

434 Caisse d'avances. Services de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 14822 du 2 octobre 1967 (menues dépenses de fonctionnement, services rendus), gérant : M. Ibrahima Niang;

435 Caisse d'avances. Gestionnaire comptable des Services de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 14822 du 2 octobre 1967, menues dépenses de fonctionnement, services rendus), gérant : M. Nehma Aidara;

12 Caisse de recettes. Services de police de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 7135 du 21 mai 1965 (amendes forfaitaires), gérant : M. Alassane Bâ;

MINISTÈRE DES FINANCES

M. Moussa Coulibaly, adjoint au Contrôle Financier

154 Caisse d'avances. Ministère des Finances — arrêté n° 5159 du 18 juillet 1957 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Oumar Diallo;

258 Caisse d'avances. Régie d'avances auprès du Ministère des Finances — décret n° 59-021 du 24 février 1959 (frais des missions effectuées à l'étranger), gérant : M. N'Diaga Fall;

312 Caisse d'avances. Direction des douanes — arrêté n° 762 du 28 mai 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant: M. Abdoulaye Diaw;

363 Caisse d'avances. Service mécanographique du Centre comptable André Peytavin — arrêté n° 18517 du 22 décembre 1964 (achat de petites fournitures spécifiques à la Mécanographie), gérant : M. Teysonneyre;

58 Caisse de recettes. Service mécanographique du Centre comptable André Peytavin — arrêté n° 18243 du 2 décembre 1964, gérant : M. Teyssonneyre.

M. Daquo, conseiller technique, Ministère des Finances

Trésorie générale (caisse publique);

296 Caisse d'avances. Trésorerie générale, Dakar — arrêté n° 2925 du 19 février 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ababacar Diop.

M. Alain Quatremarre, fondé de pouvoirs, Trésorerie générale

Paierie de Rufisque (caisse publique);

297 Caisse d'avances. Paierie de Rufisque — arrêté n° 2926 du 19 février 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. El Hadji Malick M'Bengue.

M. Ousmane Diop, fondé de pouvoirs, Trésorerie générale

Perception de Dakar-Centre (caisse publique);

299 Caisse d'avances. Perception de Dakar-Centre — arrêté n° 12738 du 12 septembre 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Léon Marx.

M. Jean Laurent, conseiller technique, Trésorerie générale

Perception de Dakar Cerf Volant (caisse publique);

Perception de Dakar Cerf Volant — arrêté n° 12738 du 12 septembre 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ismaïla Diouf;

Perception de Dakar Pikine (caisse publique);

299 Caisse d'avances. Perception de Dakar Pikine — arrêté n° 12738 du 12 septembre 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ibrahima Touré.

M. Soumaré, administrateur civil, directeur du budget, Ministère des Finances

Recette principale des taxes indirectes (caisse publique) — loi n° 63-54 du 3 juillet 1963;

Enregistrement : 1er, 2e 3e et 4e Bureau (caisse publique).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

M. Joseph N'Diaye, contrôleur du trésor, Trésorerie générale

274. Caisse d'avances. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés I de Dakar — arrêté n° 6528 du 22 mai 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Momar Sène Seck;

313 Caisse d'avances. Services centraux du Ministère de la Justice — arrêté n° 12073 du 5 juillet 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Samb;

399 Caisse d'avances. Ministère de la Justice, Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice — arrêté n° 9625 du 8 juillet 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Seïba Keïta;

404 Caisse d'avances. Services centraux du Ministère de la Justice — arrêté n° 11132 du 3 août 1966 (paiement des indemnités aux tuteurs des délinquants), gérante : Mlle Léone Le Guenic;

407 Caisse d'avances. Cour suprême de Dakar — arrêté n° 12380 du 26 août 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Saër Samb;

414 Caisse d'avances. Justice de Paix de Rufisque — arrêté n° 16065 du 14 novembre 1966 (frais de justice urgents), gérant : M. Ibrahima Diagne.

M. Jean Ansorena, inspecteur central, Trésorerie générale

405 Caisse d'avances. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II (Cambérène) — arrêté n° 12028 du 17 août 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou N'Dao;

457 Caisse d'avances. Chantier d'adaptation sociale de Gorom — arrêté n° 9917 du 23 juillet 1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye Diongue.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

M. Jean Ansorena, inspecteur central du trésor Trésorerie générale

183 Caisse d'avances. Parc Forestier de Hann — arrêté n° 13347 du 14 septembre 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Birane Maguette N'Diaye;

3 Caisse de recettes. Inspection Forestière du Cap-Vert — arrêté n° 10996 du 12 août 1968 (cession des services forestiers), gérant : M. El Hadji Sène;

213 Caisse d'avances. Direction des Services Océanographiques — arrêté n° 3431 du 9 juin 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ibrahima Malick Dia;

275 Caisse d'avances. Station de Désinfection de Dakar — arrêté n° 826 du 10 mai 1961 (paiement de manœuvres temporaires pour désinfection de produits), gérant : M. Seck Faye;

33 Caisse de recettes. Station de Désinfection de Dakar — arrêté n° 4832 du 23 mars 1964 (cessions du service de Désinfection), gérant : M. Seck Faye.

M. Jean Couste, inspecteur central du trésor, Trésorerie générale

288 *bis* Caisse d'avances. Direction de l'Agriculture de Dakar — arrêté n° 11560 du 28 juillet 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Samba Doudou Diallo;

52 Caisse de recettes. Clinique Vétérinaire de Dakar — arrêté n° 7218 du 19 mai 1964 (cessions à des particuliers, soins aux animaux), gérant : M. Ibrahima Fall;

56 Caisse de recettes. Centre national d'Aviculture de M'Bao — arrêté n° 3115 du 10 mars 1969 (cession d'œufs et de poulets), gérant : M. Abdoulaye Sy;

68 Caisse de recettes. Station agricole du km 15 et annexe de Sangalcam — arrêté n° 7484 du 25 mai 1965 (cessions à des particuliers), gérant : M. Ibrahima Mamadou Sy;

413 Caisse d'avances. Direction de l'Elevage, Dakar — arrêté n° 14993 du 14 octobre 1966 (menues dépenses du service), gérant : M. Mamadou Touré;

422. Caisse d'avances. Direction centrale de l'Elevage et des Industries Animales à Dakar — arrêté n° 8330 du 23 juin 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Moustapha Thiam;

138 Caisse de recettes. Ferme annexe des Almadies — arrêté n° 476 du 10 janvier 1969 (produit de la taxe annuelle de location ou de la vente de géniteurs porcins), gérant : M. Thiendella Tanor Fall.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

M. Moustapha Guèye, administrateur civil, C.C.A.P.

90 Caisse de recettes. Ministère du Plan et Développement — arrêté n° 18056 du 9 décembre 1965 (vente d'inprimés), gérant : M. Amadou Wane;

339 Caisse d'avances. Direction de l'Industrie, Ministère du Plan et de l'Industrie — arrêté n° 14279 du 5 octobre 1963 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Boubacar Camara;

346 Caisse d'avances. Ecole nationale d'Economie appliquée — arrêté n° 13625 du 25 septembre 1968 (achat de denrées alimentaires, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Bécaye Badiane;

379 Caisse d'avances. Centre de Formation d'Animateurs ruraux de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 11870 du 6 août 1965 construction des C.A.R.), gérant : M. Pierre N'Doye;

386 Caisse d'avances. Direction de l'Animation et de l'expansion du Ministère du Plan — construction des C.A.R. — arrêté n° 15722 du 19 octobre 1965 (paiement des manœuvres temporaires, des transports de matériel, des chargements et déchargements des matériaux), gérant : M. Papa Sadiaw Diaw;

416 Caisse d'avances. Direction de l'Industrie et de l'Artisanat à Dakar — arrêté n° 16579 du 25 novembre 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Louis Alexandrenne;

M. Lecoq, inspecteur central Trésorerie générale

366 Caisse d'avances. Direction des Mines et de la Géologie — Projet de recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies — arrêté n° 1173 du 25 janvier 1965 (achat de matériel léger lors des missions, paiement de la main-d'œuvre temporaire pour travaux de prospection), gérant : M. Mouhamadou Sy:

368 Caisse d'avances. Direction des Mines et de la Géologie — recherches de substances de matériaux — arrêté n° 2912 du 25 février 1965 (menues dépenses pour les prospections), gérant : M. Alexandre Soulatzky;

41 Caisse de recettes. Direction des Mines et de la Géologie — arrêté n° 12730 du 24 août 1965 (vente d'imprimés), gérant : M. Michel Defossez;

73 Caisse de recettes. Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert — arrêté n° 12722 du 24 août 1965 (poinçonnage des bijoux), gérant : M. Madiké Kâ;

87 Caisse d'avances. Direction des Mines et de la Géologie — arrêté n° 12724 du 25 août 1965 (paiement de la main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Louis Alexandrenne;

371 Caisse d'avances. Direction des Mines et de la Géologie — arrêté n° 2911 du 25 février 1965 (paiement de la main-d'œuvre temporaire, menues dépenses), gérant : M. Mohamadou Sy;

418 Caisse d'avances. Direction de l'Aménagement du Territoire, Ministère du Plan — arrêté n° 2239 du 20 février 1967 (salaires des enquêteurs, carburant et lubrifiant), gérant : M. Moustapha Sarr;

458 Caisse d'avances. Région du Cap-Vert, Animation urbaine — arrêté n° 10206 du 29 juillet 1968 (menues dépenses de fonctionnement, main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Pierre N'Doye.

M. Youssou N'Diaye, secrétaire d'Administration, Direction du budget

465 Caisse d'avances. Direction de la Statistique — arrêté n° 13618 du 25 septembre 1968 (dépenses relatives aux missions d'enquête), gérante : Mme Mery Turpin;

471 Caisse d'avances. Direction des Mines et de la Géologie, Argiles industrielles, Cap-Vert et Sénégal Oriental — arrêté n° 15920 du 14 novembre 1968 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses), gérant : M. Michel Defossez;

472 Caisse d'avances. Direction des Mines et de la Géologie, Argiles industrielles, Cap-Vert — arrêté n° 15932 du 15 novembre 1968 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses), gérant : M. Ibrahima N'Diaye;

473 Caisse d'avances, Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, fonctionnemnt du navire de recherches sur les poissons pélagiques — arrêté n° 1879 du 6 février 1969 (dépenses de fonctionnement), gérant : Docteur Ibrahima Malick Dia;

474 Caisse d'avances. Direction de l'Aménagement du Territoire, Ministère du Plan et de l'Industrie — arrêté n° 2559 du 19 février 1969 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Sarr;

475 Caisse d'avances. Ministère du Plan et de l'Industrie — arrêté n° 3212 du 13 mars 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Djibo Ardo Sow.

m

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

M. Aly Sy, contrôleur du Trésor, Trésorerie générale

184 Caisse d'avances. Subdivision d'Outillage Mécanique (S.O.M.), Dakar — arrêté n° 7329 du 23 avril 1959 (menues dépenses et salaires des journaliers permanents), gérant : M. Djbril Diagne;

2 Caisse de recettes. Subdivision d'Outillage Mécanique (S.O.M.) Dakar — arrêté n° 4751 du 23 avril 1959 (diverses cessions de la S.O.M.), gérant : M. Djibril Diagne.

M. Bouly Dramé, attaché d'Administration, Direction du budget, Ministère des Finances

288 Caisse d'avances. Arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert — arrêté n° 10996 du 13 juillet 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Doudou Camara;

319 Caisse d'avances. Service du Transit administratif — arrêté n° 17002 du 16 octobre 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Cissoko;

57 Caisse de recettes. Service de Transit administratif. — arrêté n° 16940 du 15 novembre 1964 (diverses cessions du Transit), gérant : M. Mamadou Cissoko;

46 Caisse de recettes. Service des Transports routiers du Ministère des Travaux pubics et des Transports — arrêté n° 3919 du 22 mars 1963 (amendes forfaitaires), gérant : M. Sady NDiaye;

375 Caisse d'avances. Service Topographique de la direction des Travaux publics et de l'Urbanisme — arrêté n° 6464 du 11 mai 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moussé Diagne.

M. Jean Ansorena, inspecteur central, Trésorerie générale

182 Caisse d'avances. Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar, — arrêté n° 7513 du 3 juin 1959 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Saïdel Konaré;

1 Caisse de recettes. Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar — arrêté n° 4347 du 8 avril 1965 (diverses cessions des Parcs et jardins), gérant : M. Saïdel Konaré.

137 Caisse de recettes. Port autonome de Dakar — arrêté n° 13913 du 2 octobre 1968 (amendes forfaitaires infligées en matière de police des ports maritimes), gérant : M. Jean Brohdin.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

M. Abdoulaye Sarr, commis d'Administration Trésorerie générale

75 Caisse d'avances. Lycée de Jeunes filles John Kennedy à Dakar — arrêté n° 8138 du 13 octobre 1966 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. El Hadji Seck;

43 Caisse de recettes. Lycée de Jeunes filles John F. Kennedy à Dakar — arrêté n° 15976 du 21 septembre 1962 (cessions aux élèves et aux commensaux), gérant : M. El Hadji Seck;

178 Caisse d'avances. Lycée Blaise-Diagne, Dakar — arrêté n° 2552 du 19 février 1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Youssoupha N'Diaye.

M. Alioune Gaye, contrôleur du Trésor, Perception Dakar-Centre

246 Caisse d'avances. Lycée Van Vollenhoven, Dakar — arrêté n° 16498 du 24 novembre 1966 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye Seck;

74 Caisse de recettes. Lycée Van Vollenhoven à Dakar — arrêté n° 12723 du 24 août 1965 (cessions aux élèves et aux commensaux), gérant : M. Abdoulaye Seck;

314 Caisse d'avances. Inspection médicale des Ecoles — arrêté n° 12869 du 17 juillet 1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Dramé;

374 Caisse d'avances. Ministère de l'Education nationale — arrêté n° 5053 du 2 avril 1965 (création d'une Faculté des Sciences et Médecine vétérinaires), gérant : M. Blanc.

M. Oumar Thomas N'Diaye, contrôleur du Trésor, Trésorerie générale

398 Caisse d'avances. Lycée mixte de Rufisque — arrêté n° 8133 du 13 juin 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : Momar Massamba Diop.

M. Ibrahima Niang, contrôleur du Trésor, C. C. A. P.

447 Caisse d'avances. Service des cantines, jardins et œuvres scolaires du Ministère de l'Education nationale — arrêté n° 18594 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves des cantines et menues dépenses diverses), gérant : M. Maurice Lapolice;

448 Caisse d'avances. Inspection primaire de Grand-Dakar — arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967 (paiement des manœuvres et journaliers, nourriture des élèves), gérant : M. Jean d'Hilaire;

448 Caisse d'avances. Inspection primaire de Dakar-Banlieue — arrêté n° 18595 du 12 décembre 1967 (nourriture des élèves, paiement des manœuvres et journaliers), gérant : M. Driancourt.

M. Oumar Thomas N'Diaye, contrôleur du Trésor, Trésorerie générale

468 Caisse d'avances. Inspection primaire de Dakar-Banlieue : fonctionnement des classes de formation rurale — arrêté n° 15308 du 2 novembre 1968 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Hamet Tidiane Seck.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

M. Jean Molhentiel, secrétaire d'Administration, Direction du budget

211 Caisse d'avances. Chantier Ecole de Cambérène — arrêté n° 15933 du 26 septembre 1962 (achat de vivres journaliers, menues dépenses), gérant : M. Ousmane Sène;

251 Caisse d'avances. Maison des Arts et Lettres à Dakar — Arrêté n° 3987 du 23 mars 1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Assane Sarr;

394 Caisse d'avances. Musée Dynamique de Dakar — arrêté n° 4919 du 13 avril 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Issa Sarr;

99 Caisse de recettes. Musée Dynamique de Dakar — arrêté n° 9839 du 12 juillet 1966 (cessions et droits de visite), gérant : M. Bassirou Diallo.

M. Moctar M'Baye, secrétaire d'Administration C. C. A. P.

410 Caisse d'avances. Ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal — arrêté n° 13703 du 20 septembre 1966 (dépenses diverses relatives aux compétitions internationales), gérant : M. Alioune Fall;

424 Caisse d'avances. Ministère de la Jeunesse et des Sports : Organisation des colonies de vacances et centres aérés pour enfants — arrêté n° 11762 du 21 août 1967 (achat des petites fournitures pour travaux manuels), gérant : M. Alioune Fall.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

M. Boubacar Diémé, contrôleur du Trésor, Trésorerie générale

231 Caisse d'avances. Centre national de Transfusion sanguine de Dakar — arrêté n° 12744 du 31 août 1967 (primes aux donneurs de sang, dépenses diverses), gérant : M. Amadou Lamine Sakho;

45 Caisse de recettes. Centre national de Transfusion sanguine de Dakar — arrêté n° 17022 du 23 novembre 1965 (cessions), gérant : M. Amadou Lamine Sakho;

238 Caisse d'avances. Centre hospitalier de Fann et annexe de Thiaroye — arrêté n° 10506 du 2 août 1968 (achat de denrées alimentaires, de petit matériel, entretien des malades), gérant : M. Mamadou Cissé;

32 *bis* Caisse de recettes. Centre hospitalier de Dakar-Fann — arrêté n° 10507 du 2 août 1968 (cessions), gérant : M. Mamadou Cissé.

M. Jean Dubasque, inspecteur central du Trésor, Contrôle financier

240 Caisse d'avances. Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar — arrêté n° 16495 du 24 novembre 1966 (achat de vivres journaliers, dépenses diverses), gérant : M. Amadou Souleye Sarr;

50 Caisse de recettes. Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar — arrêté n° 16492 du 24 novembre 1966 (cessions de l'hôpital), gérant : M. Amadou Souleye Sarr.

M. François Gomis, contrôleur du Trésor, Trésorerie générale

281 Caisse d'avances. Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales — arrêté n° 4496 du 21 mars 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. M'Baye Diène;

340 Caisse d'avances. Centre médico-social des fonctionnaires — arrêté n° 242 du 8 janvier 1968 (petits achats urgents, produits d'entretien), gérant : le Médecin-Lieutenant-Colonel Paul Cabrol;

384 Caisse d'avances. Bureau d'alimentation et de nutrition appliquée au Ministère de la Santé et des Affaires sociales — arrêté n° 14471 du 27 septembre 1965 (menues dépenses), gérant : M. Thianar N'Doye;

389 Caisse d'avances. Direction des Affaires sociales — arrêté n° 18972 du 27 décembre 1965 (nourriture et entretien des mendiants et vagabonds, menues dépenses d'assistance), gérante : Mme Marie Appoline;

107 Caisse de recettes. Pharmacie d'Approvisionnement de Hann, Dakar — arrêté n° 16434 du 23 novembre 1966 (cessions), gérant : M. Ahmadou Diagne;

449 Caisse d'avances. Pharmacie d'Approvisionnement de Hann — arrêté n° 1774 du 9 février 1968, gérant : M. Ahmadou Diagne.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Mahady Diallo, administrateur civil, Direction du budget

195 Caisse d'avances. Ministère de l'Enseignement technique — arrêté n° 10305 du 30 septembe 1959 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amath Tounkara;

215 Caisse d'avances. Centre de Formation professionnelle — arrêté n° 4122 du 5 mai 1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Badji Cissoko, avenue Gambetta, Dakar;

253 Caisse d'avances. Lycée technique Maurice Delafosse — arrêté n° 10880 du 28 novembre 1960 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Manel Fall;

31 Caisse de recettes. Lycée technique Maurice Delafosse — arrêté n° 16493 du 24 novembre 1966 (cessions), gérant : M. Daouda Kâ.

M. François N'Dao, secrétaire d'Administration, Direction du budget

254 Caisse d'avances. Centre d'enseignement technique féminin — arrêté n° 2604 du 19 février 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Jean Mary Mané;

345 Caisse d'avances. Ecole de la Marine marchande — arrêté n° 9564 du 17 juillet 1968 (menues dépenses de fonctionnement, achats de vivres journaliers Etat-Major-Equipage et élèves), gérant : M. Aboubacar Fall;

356 Caisse d'avances. Centre de Formation artisanale de Dakar — arrêté n° 16516 du 16 novembre 1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Macodou Diène;

332 Caisse d'avances. Centre de qualification industrielle, Dakar — arrêté n° 3452 du 9 mars 1966 (achats de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Youssouph Sonko;

362 Caisse d'avances. Centre pédagogique féminin, Dakar — arrêté n° 18169 du 23 décembre 1964 (achats journaliers de denrées alimentaires, menues dépenses pour l'enseignement), gérant : M. Birahim Guèye;

367 Caisse d'avances. Ecole nationale des Travaux publics et Bâtiments — arrêté n° 849 du 18 janvier 1965 (achats de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Manel Fall, lycée technique Maurice Delafosse;

397 Caisse d'avances. Centre de Formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat — arrêté n° 5885 du 4 mai 1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Assane Diop;

199 Caisse d'avances. Centre national d'action pédagogique et sociale de Rufisque — arrêté n° 15872 du 27 octobre 1967 (achats de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ibrahima Fall.

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

M. Amath Samb, administrateur civil, directeur des Finances extérieures — Ministère des Finances

86 Caisse de recettes. Contrôle économique — arrêté n° 17353 du 2 décembre 1965 (amendes), gérant : M. Daouda M'Bengue;

76 Caisse d'avances. Laboratoire de la Répression des Fraudes — arrêté n° 1069, gérant : M. Anatole Dalméda;

212 Caisse d'avances. Ministère du Commerce — arrêté n° 3394 du 14 avril 1960 (menues dépenses), gérant : M. Mamadou Sarr Dial;

357 Caisse d'avances. Service du Tourisme — arrêté n° 16965 du 26 novembre 1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. François Xavier Faye;

445 Caisse d'avances. Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat — arrêté n° 15786 du 25 octobre 1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Boubacar Camara;

464 Caisse d'avances. Direction du Tourisme — arrêté n° 13623 du 25 septembre 1968 (fonctionnement des hôtels touristiques), gérant : M. François Xavier Faye.

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses publiques, des régies d'avances et de recettes fonctionnant dans les Régions administratives sont désignés par les Préfets des départements.

Art. 3. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes rendus seront établis en six exemplaires :

— 1 exemplaire à la Présidence, Secrétariat général;
— 1 exemplaire pour le Ministère de tutelle;
— 1 exemplaire pour le Ministère des Finances, D.C.P.T.;
— 1 exemplaire pour le comptable de rattachement;
— 1 exemplaire pour la Régie;
— 1 exemplaire pour le vérificateur.

Ces procès-verbaux mentionnent obligatoirement, pour les régies intermédiaires, le numéro et la date de l'arrêté portant création de la caisse d'avances ou de recettes et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960, les fonctionnaires désignés pour les vérifications joindront à leurs procès-verbaux de vérification un compte rendu sur le fonctionnement de la régie pendant la gestion, portant sur les points suivants :

— Maintien ou suppression de la régie;
— Plafond suffisant à élever ou à baisser;
— Caractère régulier des recettes ou des dépenses;
— Eventuellement, toutes autres observations sur la légalité et la régularité des opérations effectuées.

Art. 5. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pas pu avoir la disposition d'un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de cinq cents francs (500 francs) par caisse vérifiée.

Cette indemnité, imputable sur les crédits des frais de transports du service dont relève l'intéressé ,sera mandatée sur attestation du Ministre des Finances (D.C.P.T.)..

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7288 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, contrôleur de 2e classe du Trésor, Mle de solde 10778-I, est nommé percepteur à Kédougou, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Jean Morad Maroum, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kédougou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Cissé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7289 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Doudou N'Diaye, contrôleur de 2e classe, 3e échelon du Trésor, Mle de solde 19447-A, est nommé percepteur de Linguère, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Sidy Moctar Koundoul, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Linguère.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Diaye justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7290 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Sokhna, inspecteur du Trésor de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 19843-A, est nommé percepteur à Tivaouane, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Madior Fall, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Tivaouane et de Méckhé.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sokhna justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7291 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Charles Diop, inspecteur principal de 2e classe du Trésor, Mle de solde 10180-F, est nommé préposé du Trésor à la Paierie principale de Tambacounda, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Abdoulaye Sow, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Tambacounda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diop justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 420.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7294 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Arona Dia, contrôleur du Trésor de 2e classe, 3e échelon, Mle de solde 10371-D, est nommé percepteur à Nioro-du-Rip, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Babacar Niang, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Nioro-du-Rip.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Dia justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7296 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Babacar Djigal, inspecteur stagiaire du Trésor, Mle de solde 50603-N, est nommé percepteur à Foundiougne, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Ibrahima Sokhna, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Foundiougne.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Djigal justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7297 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Mayoro Fall, inspecteur du Trésor de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 38806-I, est nommé percepteur à Kaffrine, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kaffrine.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Fall justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7298 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Babacar Niang, inspecteur du Trésor de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10269-F, est nommé percepteur à Dagana, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Mayoro Fall, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Dagana.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Niang justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7299 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Bécaye Diop, inspecteur principal de 2e classe du Trésor, Mle de solde 10179-D, est nommé percepteur de Dakar-Centre, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Léon Marx, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Dakar.

Art. 2. — M. Diop justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 540.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7300 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Mohamed Lamine M'Bengue, inspecteur principal de 2e classe du Trésor, Mle de solde 52708-R, est nommé percepteur à « Dakar Cerf-Volant », à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Ismaïla Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. M'Bengue justifiera, avant son entrée en fonction, de la prestation de serment prévue par loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 300.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7301 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur de 2e classe du Trésor, Mle de solde 49777-B, est nommé préposé du Trésor à la Paierie principale de Ziguinchor, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Bécaye Diop, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Ziguinchor.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sow justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7302 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Ismaïla Diouf, inspecteur principal de 2e classe du Trésor, Mle de solde 10426-I, est nommé préposé du Trésor à la Paierie principale de Thiès, à compter du 1er juillet 1969, en remplacement de M. Charles Diop, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Thiès et Khombole.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diouf justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 540.000 francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 6400 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 mai 1969 :

Article premier. — M. Cheikh Lèye est nommé gérant de la caisse d'avances de la Présidence de la République (Service du Protocole), en remplacement de M. Albert Charles.

Art. 2. —. M. Cheikh Lèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6401 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 mai 1969 :

Article unique. — M. Safoutia Niang, inspecteur principal du Trésor, Mle de solde 11198-Z, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Paierie principale de Diourbel, en remplacement de M. Mahawa Sylla Gaye.

Par décision ministérielle n° 6498 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 mai 1969 :

Article unique. — M. Alioune N'Diaye, contrôleur du Trésor, Mle de solde 20964-L, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Kébémer, en remplacement de M. Safoutia Niang.

Par décision ministérielle n° 6499 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 mai 1969 :

Article premier. — Le Capitaine Coumba N'Doffène Fall est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Corps national des Sapeurs-pompiers de Dakar.

Art. 2. — Le Capitaine Coumba N'Doffène Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6534 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 mai 1969 :

Article premier. — La décision n° 10558 M.F.-D.C.P.-T. du 3 août 1968 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des personnels des services publics pour l'année 1968-1969 est modifié et complété comme suit :

Ministère de l'Enseignement technique

M. N'Diawar Bar, agent comptable décisionnaire, Mle de solde 18401-B : Cabinet et services centraux du Ministère, en remplacement de M. Abdourahmane Sow;

Région de Thiès

M. Babacar N'Diaye, agent technique stagiaire de l'Agriculture : Secteur agricole de Tivaouane, en remplacement de M. Bounama Guissé;

Région du Fleuve

M. Abdourahmane Gaye, agent technique des Eaux et Forêts, Mle de solde 52008-K : Secteur forestier de Matam, en remplacement de M. Samba Dia;

Région de Diourbel

M. Cheikh N'Diaye, gardien de la paix, mle 1106 : Commissariat urbain de Louga, en remplacement de M. Abdou Khadre Diop;

Région du Sine-Saloum

M. El Hadji Malick Lô, agent du contrôle économique : Inspection du Contrôle économique du Sine-Saloum à Kaolack, en remplacement de M. Demba Thioub.

Région de Casamance

M. Alioune N'Diaye, commis d'Administration : Secteur frontalier de Tanaff et département de Sédhiou.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6840 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 juin 1969 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Kébé, commis d'Administration principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Direction du Contrôle économique, en remplacement de M. Daouda M'Bengue.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Kébé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 7057 M.F.-CAB-M.A.T. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M. M'Backé Niang, commis d'Administration principal, est nommé gestionnaire-comptable du Secrétariat d'Etat à l'Information, en remplacement de M. Ibou Thiékoura Mariko, admis à la retraite, à compter du 1er juillet 1969.

Art. 2. — M. M'Backé Niang percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 7292 M.F.-CAB-PER en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, inspecteur du Trésor de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 19406-B, en service à la Perception de Kaffrine, est affecté à la Paierie principale de Thiès, en qualité d'adjoint du préposé du Trésor, à compter du 1er juillet 1969.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à sa charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires pour leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1969-1970.

Par décision ministérielle n° 7293 M.F.-CAB-PER en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Jean Morad Maroun, inspecteur stagiaire du Trésor, Mle de solde 50749-R, en service à la Perception de Kédougou, est affecté à la Paierie principale de Diourbel, en qualité d'adjoint du préposé du Trésor, à compter du 1er juillet 1969.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à sa charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires pour leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1969-1970.

Par décision ministérielle n° 7295 M.F.-CAB-PER en date du 13 juin 1969 :

Article premier. — M. Sidy Moctar Koundoul, inspecteur du Trésor de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 19270-M, en service à la Perception de Linguère, est affecté à la Paierie principale de Kaolack, en qualité d'adjoint du préposé du Trésor, à compter du 1er juillet 1969.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à sa charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires pour leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1969-1970.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6407 M.E.N.-CAB en date du 23 mai 1969 :

Article premier. — M. Cheickh Mamadou Coly, instituteur de 1re classe, indice 1476, Mle de solde 32609-P, est nommé attaché de Cabinet du Ministre de l'Education nationale, en remplacement de M. François Guikoune, décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1969.

Par arrêté ministériel n° 6894 M.E.N. en date du 5 juin 1969 :

Article unique. — M. Mohamadou El Habib Dia, administrateur civil de 1re classe, est nommé conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6818 M.D.R.-E.F. en date du 5 juin 1969 :

Article unique. — M. Insa Coly, agent technique des Eaux et Forêts, Mle C.C.-A.P. 53718-J, en service à Touba-Bogo (département de M'Backé), commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêtera serment devant le Tribunal de Première Instance de Diourbel, dans les conditions fixées par l'article L. 7 du Code forestier.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6718 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 juin 1969 :

Article premier. — Les externes en Médecine dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du concours pour le recrutement d'internes, session du 19 mars 1969, sont nommés en qualité d'internes en Médecine des hôpitaux de Dakar à compter du 1er avril 1969 et mis à la disposition de l'hôpital Aristide Le Dantec :

MM. Nicolas-Lucius Kuakuvi, né le 5-12-1939 à Ouidah, de nationalité dahoméenne;

Ayité-Paul-Léon Medji, né en 1940 à Cotonou, de nationalité dahoméenne;

Sossa -Isidore Zohoun, né le 20-12-1941 à Cotonou, de nationalité dahoméenne;

Gilles-Michel Cherbonnel, né le 23-8-1941 à Saint-Louis, de nationalité française.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de leur date de prise de service.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 8862 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 12 juillet 1969 :

Article premier. — La Société Shell-Sénégal, quartier Bel-Air, B.P. : 144, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la concession des Etablissements Saladin, située Route du Poutou, à Dakar :

— Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 2000 kg maximum conservés dans deux réservoirs aériens de 100 kg chacun, hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kg-cm2 à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (*J.O.*-S du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou d'au moins 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, qu'elle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront fraire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 767.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 30,70 m2, seront acquis pour l'année, qu'elle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8863 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 12 juillet 1969 :

Article premier. — La Société Transcogaz, 4, rue de Denain, B. P. : 2062, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du restaurant de la Madrague, situé plage de N'Gor, Dakar :

— Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 500 kilogrammes maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'exédant pas 15 kgs/cm2 à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 mètre de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou d'au moins 1,50 mètre si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 mètre celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 mètre si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 mètre pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celle-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique — ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour amener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir;

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 766.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 21 mètre carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8864 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 12 juillet 1969 :

Article premier. — La Société Transcogaz BP, 4, rue de Denain, B.P. 2062 Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du Camp Joalland, de l'Armée nationale sénégalaise à Bargny, pour les besoins de la cuisine :

— Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1.000 kg maximum conservé dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm2 à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment à l'arrêté général n° 2996 G. B. du 8 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 mètre de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou d'au moins 1,50 mètre si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 mètre celle du réservoir de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 mètre si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 mètre pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique — ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir;

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 764.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7980 M.E.T.F.P.-D.E.T.-EX.C.S. *en date du 24 juin 1969 portant attribution du diplôme d'agent technique d'Agriculture et du diplôme d'agent technique des Eaux et Forêts.*

Article premier. — Le diplôme d'agent technique de l'Agriculture est attribué, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent :

Ecole des Agents techniques d'Agriculture de Louga

1. Gora N'Diaye, né le 1er avril 1949 à Thiès;
2. Malick Diene, né le 10 août 1949 à Sakal;
3. Sellé M'Bow, né vers 1948 à M'Backé;
4. Babacar N'Doye, né le 6 septembre 1950 à Rufisque;
5. Papa Babacar Guèye, né le 23 juin 1949 à Saint-Louis;
6. M'Baye Wade, né vers 1949 à M'Pal;
7. El Hadji Mamadou Bâ, né vers 1949 à Diourbel;
8. Amadou Sané, né le 4 janvier 1948 à Bignona;
9. Oumar Niang, né vers 1950 à Coki;
10. Atmane Gaye, né le 24 avril 1949 à Saint-Louis;
11. Dome Diouf, né vers 1948 à Faylor;
12. Moustapha Diop, né vers 1950 à Taïba M'Baye;
13. Diankou Sèye, né le 24 octobre 1950 à Rufisque;
14. Saliou Guèye, né vers 1948 à Thiès;
15. Dominique Sylva, né le 15 février 1948 à Thiès;
16. Mamadou Sarr, né vers 1950 à Fissel-M'Badane;
17. Ousseynou Guèye, né vers 1949 à Meckhé;
18. Camille Carréra, né le 12 avril 1947 à Louga;
19. Mafall Fall, né le 11 novembre 1949 à Louga;
20. Boudallaye Kâ, né vers 1949 à Goudoude;
21. Cheikh Sy, né vers 1950 à Mabo;
22. Guédel Diongue, né le 11 juillet 1948 à Gossas;
23. Sémou Diouf, né vers 1949 à Thiès;
24. Mouhamed Lamine Guèye, né vers 1950 à Abidjan;
25. Abdou N'Diaye, né le 19 janvier 1949 à Meckhé;
26. Alioune Fall, né le 20 octobre 1949 à Abidjan;
27. Ibrahima Tamba, né vers 1950 à Coubanao;
28. Mame Diamé N'Diaye, né vers 1949 à N'Dondol;
29. Serigne Momar Guèye, né le 3 janvier 1950 à Dakar;
30. Fodé Cissoko, né le 30 mai 1948 à Thiès;
31. Bouna M'Baye, né le 7 mai 1947 à Coki;
Khone Seck, né vers 1949 à Meckhé;
33. Amadou Cissé Fall, né vers 1949 à Louga;
34. Papa Abdoulaye N'Diaye, né vers 1948 à Fatick;
35. El Hadji Bara Thiam, né le 19 mars 1949 à Dakar;
36. Amadou Moustapha Fall, né le 28 novembre 1949 à Saint-Louis;
37. Abdoulaye Diallo, né le 14 octobre 1950 à Vélingara.

Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor

Joseph Bassène, né en 1949 à Dakar;
Kélountang Bassène, né en 1950 à Séléky;
Fodé Kary Camara, né en 1950 à Kédougou;
Mamadou Lamine Camara, né en 1948 à Ziguinchor;
Ibrahima Cissé, né en 1950 à Thiaramandine;
François Xavier Coly, né en 1950 à Djibonker (Bignona);
Ibou Coly, né en 1950 à Ziguinchor;
Ousmane Daffé, né en 1948 à Bignona;
Demba Dia, né en 1948 à Saré Dogou;
Babacar Diatta, né en 1950 à Bantebol;
Lamine Diatta, né en 1949 à Niamone;
Yaya Diatta, né en 1950 à M'Lomp;
Ferdinand Diop, né en 1948 à Dakar;
Sellé Guèye, né en 1948 à Ziguinchor;
Nicolas Gniomou, né en 1948 à Moricounda;
El Hadji Malick Lam, né en 1949 à Kaolack;
Etienne Manga, né en 1950 à Enemphore;
Alpha M'Ballo, né en 1950 à Ziguinchor;
Albert Sagna, né en 1949 à Djibonker;
Fortuné Sagna, né en 1948 à Ziguinchor;
Ibrahima Sagna, né en 1950 à Kagnarou;
Mamadou Sonko, né en 1950 à Bona;
Amadou Sow, né en 1949 à Kolda;
Hamidou Sow, né en 1950 à Védouméry;
Aly Traoré, né en 1950 à Koussanar;
Bassirou Goudiaby, né en 1948 à Kagnarou;
Doudou Mané, né en 1949 à Thionck-Essyl;
Roger Tendeng, né en 1949 à Dioher (Ziguinchor);
Abdoulaye Diatta, né en 1947 à Tandouck;
Boubacar Traoré, né en 1949 à Marsassoum.

Art. 2. — Le diplôme d'agent technique des Eaux et Forêts est attribué, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent :

1. Ibrahima Bâ, né le 3 novembre 1949 à Dakar;
2. Korka Diallo, né en 1950 à Nangar (Kédougou);
3. Lansaly Seydi, né en 1949 à Sédhiou;
4. Moulaye Aïdara, né en 1950 à Ziguinchor;
5. Chamsindine Diédhiou, né en 1949 à Ziguinchor;
6. Ansoumana Badji n° 1, né en 1948 à Boureck;
7. Kémo Badji, né en 1948 à Sindian;
8. Abdou Bodian, né en 1950 à Sindian;
Emmanuel Sagna, né en 1949 à Sagna;
10. Mamadou Camara, né en 1950 à Kédougou;
11. Lansana Djiba, né en 1949 à Thionck-Essyl;
12. Moussa Koita, né le 6 décembre à M'Bour;
13. Ansoumana Badji n° 2, né en 1949 à Kagnabon;
14. Edouard Biagui, né le 5 février 1948 à Brin;
15. Moussa Thioub, né le 28 août 1949 à Bignona;
16. Gaspard Gomis, né vers 1950 à Soukouta;
17. Moussa Diémé, né vers 1950 à Bissine;
18. Cheikh El Mohamed Cissé, né vers 1950 à Dakar;
19. Chérif Sagna, né vers 1949 à Ziguinchor;
Kandé Coly, né vers 1948 à Ballocounda;
Boubacar Sow, né le 9 janvier 1950 à Mopti (Mali);
22. Momar Talla Diop, né le 7 février 1948 à Kaolack;
23. Maktar Sagna, né vers 1940 à Niaguisse (Ziguinchor);
24. Alpha Diatta, né en 1950 à Diattacounda.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 8145 M.E.T.F.P.-D.E.T.-ES.C.S. *en date du 30 juin 1969 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Travaux publics et du bâtiment et constituant un jury pour la session de 1969.*

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'E.N.T.P.B., session de 1969, se déroulera du 23 juin au 15 juillet 1969 suivant les horaires qui seront fixés par le jury dans sa réunion préliminaire.

Art. 2. — Le jury de l'examen de fin d'études de l'E.N.T.P.B. est composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-présidents :

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des Ponts et Chaussées, adjoint du Directeur des Travaux publics, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Moussé Daby Diagne, ingénieur géomètre, chef du Service topographique.

Membres :

MM. Belin, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Cauquy, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Corenson, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Dutruy, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Diatté Kémo, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Le Mouel, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Soulèye Sall, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Alioune Dia, ingénieur géomètre, chef du Service du Cadastre;
Michel Ducros, ingénieur au Service du Cadastre;
Ousmane Guèye, ingénieur au Service du Cadastre;
Boubacar N'Diaye, ingénieur au Service du Cadastre;
Amary M'Baye, géomètre principal;
Cheikh N'Diaye, géomètre principal;
Jean Paradis, directeur de l'E.N.T.P.B.;
Mme Chereau, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Mlle Tessier, professeur à l'E.N.T.P.B.;

MM. Baillet, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Bazin, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Bissol, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Clerc, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Demailly, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Duval, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Foures, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Frise, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Galdi, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Issa Fall Guèye, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Hart, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Quenault, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Piat, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Salabert, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Van Der Elst, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Walthert, professeur à l'E.N.T.P.B.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par un membre du jury.

Art. 4. — Le jury se réunira à l'E.N.T.P.B. (salle de réunions du lycée technique Delafosse), le mardi 17 juin 1969 à 16 heures en séance préliminaire, pour procéder :

— Au choix des sujets proposés;
— A l'approbation des horaires d'examen;
— A la désignation des commissions de surveillance et de correction.

Il se réunira à nouveau en séance plénière le mardi 15 juillet 1969 à 16 heures pour procéder aux délibérations finales.

Art. 5. — Le Directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6996 M.T.P.U.T. *en date du 7 juin 1969 portant agrément de Shipchandlers*

Article premier. — Sont agréées en qualité de shipchandlers les sociétés désignées ci-après :

A. Alcantara, 1, rue Parent, Dakar, registre de commerce n° 4411-B;

Etablissements Maurel et Prom, 12, avenue A.-Sarraut, Dakar, registre de commerce n° 380;

Société anonyme de Ravitaillement Maritime (S.A.R.M.), 28, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, registre de commerce n° 854;

Société Commerciale et Maritime (SOCOMAR), 21, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, registre de commerce n° 633.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8156 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 30 juin 1969 habilitant M. Babacar Diop, adjoint technique des T.P., à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert.*

Article premier. — M. Babacar Diop, adjoint technique des T.P., en fonction à la subdivision des Transports routiers de la Région du Cap-Vert à Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2° partie réglementaire), sur tout le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Babacar Diop est accrédité à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 3. — M. Babacar Diop percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Babacar Diop prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Babacar Diop recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des Transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Cap-Vert soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Babacar Diop sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de la division des Transports routiers.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel.*

Par décret n° 69-715 en date du 19 juin 1969 :

Article premier. — Des rappels d'ancienneté civile sont attribués aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires nommés le 1er juillet 1967 dans le cadre des fonctionnaires de la Santé publique dont les noms suivent :

MM. Papa Massal Diop, Mle de solde 18859-E, H.A.L.D., Dakar, médecin stagiaire, en service le 22-1-1964 (A.C. : 2 ans, 11 mois, 9 jours);

Ibrahima Seck, Mle de solde 42091-F, H.A.L.D., Dakar, médecin stagiaire, en service le 1-10-1966 (A.C. : 3 mois);

René Doufy NDoye, Mle de solde 42305-J, H.A.L.D. Dakar, médecin stagiaire, en service le 9-11-1964 (A.C. : 2 ans, 1 mois, 22 jours);

Dieudonné Antoine Carvalho, Mle de solde 19642-D, H.A.L.D., Dakar, médecin stagiaire, en service le 1-4-1962 (A.C. : 4 ans, 9 mois);

Oumar Bao, Mle de solde 18377-D, H.A.L.D., Dakar médecin stagiaire, en service le 12-7-1959 (A.C. : 7 ans, 5 mois, 19 jours);

Daouda Sow, Mle de solde 52989-M, Assemblée nationale, médecin stagiaire, en service le 15-1-1963 ((A.C. : 3 ans, 11 mois, 6 jours);

Ibrahima Niang, Mle de solde 42192-B, H.A.L.D., Dakar, médecin stagiaire, en sevice le 1-8-1964 (A.C. : 2 ans, 5 mois);

Serigne Momar Bâ, Mle de solde 42910-J, H. Diourbel, médecin stagiaire, en service le 8-4-1963 (A.C. : 3 ans, 8 mois, 23 jours);

Mme N'Della Bâ, née Sall, Mle de solde 18349-E, H. Diourbel, médecin stagiaire, en service le 2-4-1963 (A.C. : 3 ans, 8 mois, 29 jours);

MM. Ibrahima Faye, Mle de solde 42033-B, H.A.L.D., Dakar, médecin stagiaire, en service le 1-12-1964 (A.C. : 2 ans, 1 mois);

Ameth Sy, Mle de solde 19894-E, Région médicale de Diourbel, médecin stagiaire, en service le 1-1-1963 (A.C. : 4 ans);

Samba Diop, Mle de solde 42095-D, Région médicale du Fleuve, médecin stagiaire, en service le 1-8-1966 (A.C. : 5 mois);

Oumar Wone, Mle de solde 20042-Z, H.A.L.D., Dakar, médecin stagiaire, en service le 1-7-1962 (A.C. : 4 ans, 6 mois);

MM. Abdou Sonokho, Mle de solde 42006-Z, H.A.L.D., Dakar, médecin stagiaire, en service le 1-10-1966 (A.C. : 3 mois);

Abdoul Birane Wane, Mle de solde 42193-C, H.A.L.D., Dakar, pharmacien stagiaire, en service le 1-8-1962 (A.C. : 4 ans, 5 mois);

Daha Kane, Mle de solde 42197-A, Pharmacie d'Approvisionnement, Hann, Dakar, pharmacien stagiaire, en service le 14-12-1964 (A.C. : 2 ans, 17 jours);

Adolphe Alassane N'Doye, Mle de solde 19562-G, Hôpital de Saint-Louis, chirurgien-dentiste stagiaire, en service le 1-8-1964 (A.C. : 2 ans, 5 mois);

Charles Diallo, Mle de solde 50545-K, C.M. de Thiès, chirurgien-dentiste stagiaire, en service le 17-12-1966 (A.C. : 14 jours);

Mme Adèle Collin, née Senghor, Mle de solde 18494-H, I.H.S., Dakar, chirurgien-dentiste stagiaire, en service le 9-6-1958 (A.C. : 8 ans, 6 mois, 22 jours);

Françoise Diadhiou, née Carvalho, Mle de solde 19079-E, H.A.L.D., Dakar, chirurgien-dentiste stagiaire, en service le 8-4-1964 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 23 jours);

Art. 2. — La situation administrative des médecins, pharmaciens et chururgiens-dentistes dont les noms suivent est rétablie comme suit, compte tenu des dispositions de l'article 1er. Les effets financiers du présent article partiront à compter du 1er juillet 1969.

MM. Papa Massal Diop, Mle de solde 18859-E, H.A.L.D., Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 11 mois, 9 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 11 mois, 9 jours), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 22-1-1968 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Seck, Mle de solde 42091-F, H.A.L.D.., Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 3 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1968 (A.C. : épuisée);

René Doufy N'Doye, Mle de solde 42305-J, H.A.L.D., Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 1 mois, 22 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 1 mois, 22 jours), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 9-11-1968 (A.C. : épuisée);

Dieudonné Antoine Carvalho, Mle de solde 19642-D, H.A.L.D., Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 5 ans, 9 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 9 mois), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1.4.1968 (A.C. : épuisée);

Oumar Bao, Mle de solde 18377-D, H.A.L.D., Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 8 ans, 5 mois, 19 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 A.C. : 6 ans, 5 mois, 19 jours), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 4 ans, 5 mois, 19 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 2 ans, 5 mois, 19 jours), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 5 mois, 19 jours), passe au 2e échelon, à compter du 12-7-1969 (A.C. : épuisée);

Daouda Sow, Mle de solde 52989-M, détaché à l'Assemblée nationale, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 4 ans, 11 mois, 6 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 2 ans, 11 mois, 6 jours), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 11 mois, 6 jours), passe au 2e échelon, à compter du 25-1-1969 (A.C. : épuisée);

Serigne Momar Bâ, Mle de solde 42910-J, hôpital de Diourbel, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 4 ans, 8 mois, 23 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 23 jours), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 8 mois, 23 jours), passe au 2e échelon, à compter du 8-4-1969 (A.C. : épuisée);

Mme N'Della Bâ, née Sall, Mle de solde 18349-A, hôpital de Diourbel, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 4 ans, 8 mois, 29 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 29 jours), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 8 mois, 29 jours), passe au 2e échelon, à compter du 2-4-1969 (A.C. : épuisée);

MM. Ameth Sy, Mle de solde 19894-E, Région médicale de Diourbel, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 5 ans), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 3 ans), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1969 (A.C. : épuisée);

Oumar Wone, Mle de solde 20042-Z, Région médicale du Fleuve, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 5 ans, 6 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 6 mois), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 6 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1968 (A.C. : épuisée);

Abdou Sanokho, Mle de solde 42086-Z, H.A.L.D., Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 3 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1968 (A.C. : épuisée);

Abdoul Birame Wane, Mle de solde 42193-C, H.A.L.D., Dakar, pharmacien de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 5 ans, 5 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 5 mois), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 5 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1969 (A.C. : épuisée);

Daha Kâne, Mle de solde 42197-A, pharmacie d'approvisionnement de Hann, Dakar, pharmacien de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 17 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 17 jours), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 14-12-1968 (A.C. : épuisée);

Adolphe Alassane N'Doye, Mle de solde 19562-G, hôpital de Saint-Louis, chirurgien-dentiste de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 5 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 5 mois), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-8-1968 (A.C. : épuisée);

Charles Diallo, Mle de solde 50545-K, C.M. de Thiès, chirurgien-dentiste de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 14 jours), passe au 2e échelon, à compter du 17-12-1968 (A.C. : épuisée);

Mmes Adèle Collin, née Senghor, Mle de solde 18494-H, Institut d'Hygiène sociale, Dakar, chirurgien-dentiste de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 9 ans, 6 mois, 22 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 7 ans, 6 mois, 22 jours), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 5 ans, 6 mois, 22 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 6 mois, 22 jours), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 6 mois, 22 jours), passe au 2e échelon, à compter du 9-6-1968 (A.C. : épuisée);

Françoise Diadhiou, née Carvalho, Mle de solde 19079-E, H.A.L.D., Dakar, chirurgien-dentiste de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 8 mois, 23 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 8 mois, 23 jours), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 8-4-1968 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Les dispositions des décrets nos 68-1128 du 30 octobre 1968, 68-1129 du 30 octobre 1968, 69-023 du 10 janvier 1969, sont rapportées en ce qui concerne les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes cités à l'article 2.

Par décret n° 69-760 en date du 25 juin 1969 :

Article premier. — M. Bocar Ly, ingénieur d'Agriculture de 2e classe, 2e échelon (Mle de solde 35237-D), en service au Ministère du Développement rural, est sur sa demande mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an renouvelable à compter du 15 juillet 1969.

Art. 2. — Pendant la durée de la mise en disponibilité, l'intéressé cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite et n'a également droit à aucune rémunération.

Par décret n° 69-785 en date du 1er juillet 1969 :

Article unique. — Mme Baldé, née Awa Gaye, Mle de solde 54169-E, candidate à un poste dans l'Enseignement du second degré, née le 24 octobre 1943 à Saint-Louis, titulaire d'une licence d'Enseignement est, à compter du 12 novembre 1968, date de sa prise de service, nommée dans le corps des Adjoints d'Enseignement, en qualité de d'adjointe d'Enseignement stagiaire, indice 1423, conformément au dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

MODIFICATIF n° 8047 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. *en date du 26 juin 1969 à l'arrêté* n° 16259 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. *du 23 novembre 1968 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des agents sanitaires.*

Article unique. — L'arrêté n° 16259 M.F.P.T.-D.F.P.-M.S.P.A.S.-E. du 23 novembre 1968 est modifié et complété comme suit :

Article premier (*nouveau*). Un concours direct et un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents sanitaires auront lieu le 7 juillet 1969 dans chaque chef lieu de région.

Art. 2. (*nouveau*). — Le nombre des places mises au concours est fixé à 800 :

a) Concours direct et concours professionnel 560

b) Emplois réservés 240

Art. 3. (*nouveau*). — Ces concours auront lieu dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

(Le reste sans changement.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8212 M.F.P.T.-D.T.P.-B.C. *en date du 1er juillet 1969 portant clôture d'un stage de surveillant et conducteur de Travaux publics.*

Article premier. — Le stage de surveillant et conducteur des Travaux publics, ouvert au Centre de perfectionnement des Travaux publics par décision n° 10517 du 2 août 1968, est clos le 14 juin 1969.

Art. 2. — Les stagiaires, dont les noms suivent, sont remis à la disposition de leur service d'origine :

1° *Stage de surveillant*

MM. Alassane Faye, en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar;
Momar Penda Diop, en service au Port autonome à Dakar;
Moda Fall, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
Abdou Salam Diallo, en service à l'arrondissement des Travaux publics à Ziguinchor;
El Hadji Momar Diop, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

2° *Stage de conducteur*

MM. Amath Dione, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda;
Conrad Taylor, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel;
Cheikh Tidiane Fall, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
Cheikh N'Diaye, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Thiès;
Amadou Sèye, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
Bakary Guèye, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
Ibrahima N'Diaye, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda;
Cheikh Tidiane Diallo, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda;
Jérome Diadhiou, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
Seydou Bâ, en service à l'arrondisement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack;
Cherif Gaye, en service à l'Arrondissement des Travaux publics du Sénégal oriental à Tambacounda.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8325 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. *nommant les membres de la commission de correction du concours pour le recrutement de préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes.*

Article unique. — La commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement de préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes est composée comme suit :

Président :

M. Bécaye Diakhaté, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. El Hadji Malick Diop, inspecteur des Pêches, représentant le Ministre du Développement rural;
Abdoulaye Diop, inspecteur central des Impôts et des Domaines, représentant le Ministre des Finances.
Aliou Dieng, adjoint au chef de la Division de l'Enseignement du 1er degré, représentant le Ministre de l'Education nationale.
Ibrahima Diagne, directeur de l'Ecole des Pêches et de la Marine marchande, représentant le Ministre de l'Enseignement technique.
Aly Sam, agent technique des Pêches, 2e région des Pêches du Cap-Vert à Dakar.

Cette commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la Répubilque

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p. i.* à Dakar, substituant Me H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 11 juillet 1969, enregistré, le liquidateur de la Société anonyme *dite* « Maison du Pneu et du Caoutchouc », dont le siège social est à Dakar, a cédé et vendu à la nouvelle Société anonyme *dite* « Maison du Pneu et du Caoutchouc », dont le le siège social est à Dakar, km. 2, route de Rufisque :

Un fonds de commerce d'achat, d'importation et de vente d'objets en caoutchouc manufacturé et pneumatique de toutes sortes, ainsi que tout ce qui concerne les accessoires, pièces et outillages pour véhicules automobiles, de station-service et autres, exploité à Dakar, km. 2 route de Rufisque, immatriculé au Registre de Commerce de Dakar sous le n° 5158 B.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 15.119.393 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1er mars 1969.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 29 juillet 1969.

Pour extrait et mention,
Me MARION, *notaire p.i.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 506 du Baol, appartenant à M. Assane Mody Niang. 1-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4434 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Messieurs Moussa Konaté et Thiemoko Sako. 2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mai 1969
(En francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		595.876.940
— Correspondants en France		170.427.352
— Trésor français		36.165.289.032
Autres créances et avoirs en devises convertibles		2.021.504.382
Fonds monétaire international		2.635.188.535
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		7.580.538
Effets escomptés		34.995.676.368
— Effets à court terme	29.760.352.425	
— Obligations cautionnées	432.553.648	
— Effets à moy. terme (1)	4.802.770.295	
Effets pris en pension		2.358.309.139
— Effets à court terme	2.358.309.139	
— Obligations cautionnées	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains découverts en compte courant		519.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		4.525.827.620
— Placements extérieurs	4.500.000.000	
— Accords de paiement	25.827.620	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.775.462.391
Comptes d'ordre et divers		1.767.232.826
		87.537.375.123
(1) Sur autorisation en cours de		12.647.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		66.402.400.328
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		203.223.984
— Comptes courants	203.223.984	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.547.043.483
— Comptes courants	746.043.483	
— Comptes spéciaux	1.801.000.000	
— Trésors ouest-africains		11.209.617.514
— Comptes courants	1.032.617.514	
— Comptes de placement	4.500.000.000	
— Dépôts spéciaux	5.677.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		18.560.429
Transferts à exécuter		395.777.644
Capital et réserves		3.269.000.000
Comptes d'ordre et divers		3.491.751.741
		87.537.375.123

Le Directeur général,
R. Julienne.

au 30 juin 1969
(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		541.967.298
— Correspondants en France		892.974.931
— Trésor français		35.559.795.557
Autres créances et avoirs en devises convertibles		2.023.875.016
Fonds monétaire international		2.666.045.164
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		4.694.847
Effets escomptés		30.385.784.366
— Effets à court terme	25.590.123.586	
— Obligations cautionnées	346.184.238	
— Effets à moy. terme (1)	4.449.476.542	
Effets pris en pension		2.722.513.135
— Effets à court terme	2.722.513.135	
— Obligations cautionnées	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains découverts en compte courant		633.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		4.455.827.620
— Placements extérieurs	4.430.000.000	
— Accords de paiement	25.827.620	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.776.536.903
Comptes d'ordre et divers		2.319.405.895
		83.982.420.732
(1) Sur autorisation en cours de		13.215.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		62.867.912.562
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		309.153.005
— Comptes courants	309.153.005	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.642.435.047
— Comptes courants	397.435.047	
— Comptes spéciaux	2.245.000.000	
— Trésors ouest-africains		9.093.930.161
— Comptes courants	1.191.930.161	
— Comptes de placem.	4.430.000.000	
— Dépôts spéciaux	3.472.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		89.580.266
Transferts à exécuter		1.239.706.092
Capital et réserves		3.269.000.000
Comptes d'ordre et divers		4.470.703.599
		83.982.420.732

Le Directeur général,
R. Julienne.

PUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal no 1836